



**Arrêté temporaire n°2025AT_0032
Portant réglementation de la circulation**

RD 30 et RD 25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAUZON,

MONSIEUR LE MAIRE DE LE PALAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par NPI OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de nettoyage de cuve rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/01/2025 sur la RD 30 du PR 0+0000 au PR 7+0850 dans les deux sens de circulation et RD 25 du PR 9+0620 au PR 15+0700 dans les deux sens de circulation sur le territoire de Sauzon, Le Palais et Bangor ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 28/01/2025, de 8h00 à 18h00, par dérogation, la circulation d'un camion de 26T immatriculé FT - 802 - KK est autorisée sur la RD 30 du PR 0+0000 au PR 7+0850 dans les deux sens de circulation et RD 25 du PR 9+0620 au PR 15+0700 dans les deux sens de circulation.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, NPI OUEST et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Sauzon, le 9 Janvier 2025

Monsieur le Maire de Sauzon



[Signature]
Ronan JUHEL

Le Maire,
Ronan Juhel

Fait à Hennebont, le 16 Janvier 2025**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest

[Signature]
Gilles JAGLIN

Fait à Le Palais, le 15/01/2025

Monsieur le Maire de Le Palais

[Signature]
Tibault GROLLEMUND

L'Adjoint délégué,
Jean-Luc GUENNEC

**DIFFUSION :**

- Nathan QUERE (NPI OUEST)
- Monsieur le Maire de Sauzon
- Monsieur le Maire de Le Palais
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 LORIENT
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Madame la Maire de Bangor

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous